

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SARTHE – ARRONDISSEMENT LE MANS
CANTON DE BONNETABLE
COMMUNE DE LA GUIERCHE (72380)

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 8 JUILLET 2025**

Date de la convocation : 30 juin 2025
Date d'affichage de la convocation : 30 juin 2025
Nombre de conseillers afférents au conseil municipal : 15
Nombre de conseillers de membres en exercice : 15
Nombre de conseillers présents à la séance : 12
Nombre de conseillers absents : 3
Nombre de pouvoir(s) : 1

L'an deux mille vingt-cinq, le huit juillet, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Eric BOURGE, Maire de La Guierche.

Présents :

- Monsieur Eric BOURGE, Maire,
- Madame Martine BARRUYER,
- Monsieur Dominique CÔME,
- Madame Régine RONCIERE,
- Monsieur Michel GUY,
- ~~Monsieur Jany PERRIN,~~
- Madame Françoise ROSALIE,
- Madame Véronique DALMONT,
- Monsieur Pascal PAINEAU,
- ~~Madame Véronique BUREL,~~
- Monsieur Gaëtan GEFFROY, (arrivé à la question de l'ordre du jour du point N°3 Urbanisme)
- Madame Emilie MENON,
- ~~Monsieur Julien GERVAIS,~~
- Monsieur Christophe LHERMIER,
- Madame Laure BOURASSEAU.

Absents excusés : Madame Véronique BUREL – Messieurs Jany PERRIN – Julien GERVAIS

Absent non excusé : NEANT

Pouvoir(s) :

Monsieur Jany PERRIN a donné pouvoir à Monsieur Michel GUY

Conviée à la séance : la presse locale

Secrétaire de séance :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Françoise ROSALIE a été désignée secrétaire de séance.



RAPPEL ORDRE DU JOUR

Approbation procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 3 juin 2025

FINANCES

- Admission en non-valeur
- Ouverture d'un compte DFT pour régie de recettes à compter du 1^{er} septembre 2025

DOMAINE et PATRIMOINE

- Convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque.

URBANISME

- Modification simplifiée N°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Guierche – Modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée du PLU.
- Avis sur le projet Scot-AEC du Pays du Mans.
- Transfert de compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » vers la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe et d'approuver modification des statuts de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe.
- Avis du conseil municipal sur droit de préemption urbain terrain cadastré Section B N°375.

TRANSPORTS

- Création d'un relais local de vente pour vente de billets TER à l'agence postale communale.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE (intercommunalité)

- Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe pour la mandature 2026-2032.

MOTION

- Motion de soutien à la micro-crèche « BLOULOU ».

DECISIONS DU MAIRE

Rapport Communauté de Communes – Syndicats et Commissions municipales

Questions diverses / Examen du calendrier des événements à venir.



APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 3 JUIN 2025

Le procès-verbal du 3 Juin 2025 a été approuvé à l'unanimité.

FINANCES

Délibération N°53-07-2025 : Admission en non-valeur.

Exposé des faits :

Sur la demande présentée par le comptable public, Monsieur Le Maire propose de procéder à une admission en non-valeur sur une créance non recouvrée sur le budget principal et pour un montant de 25.21 € au titre de l'exercice 2024.

En général, si les titres sont présentés en non-valeur, c'est que les services du Trésor ont essayé par tous les moyens d'obtenir le recouvrement, en vain.

Cette proposition d'admission en non-valeur concerne un impayé lié à une demande remboursement téléphonique de la société SFR BUSINESS DISTRIBUTION sur l'exercice 2024.

Il s'agit de la liste numérotée ainsi : 7632160632, arrêtée au 5/06/2025, présentée comme suit :

072013
SGC CONLIE



41300 - LA GUIERCHE

Exercice 2025



Synthèse de la présentation en non-valeur

Arrêtées à la date du 05/06/2025

Numéro de la liste : 7632160632 - 1 Pièces présentées pour un montant de		25,21
Type de Liste : Non valeur		
Catégories et natures juridiques de débiteurs	Personne morale de droit privé - Société	1 Pièces pour 25,21
Catégories de produits	ORDRE DE REVERSEMENT	1 Pièces pour 25,21
Motifs de présentation	Poursuite sans effet	1 Pièces pour 25,21
Tranches de montant	Inférieur strictement à 100	1 Pièces pour 25,21
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	0 Pièces pour 0,00
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	0 Pièces pour 0,00
	Supérieur ou égal à 5000	0 Pièces pour 0,00
Exercice de P.E.C	2024	1 Pièces pour 25,21

En conséquence, Monsieur Le Maire demande au conseil municipal de statuer sur cette admission en non-valeur.



Délibération :

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,
- Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public, en date du 6/05/2025 pour la liste numérotée : 7632160632 arrêtée au 05/06/2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Abstention : 0	Vote contre : 0	Vote pour : 12 voix dont 1 pouvoir
----------------	-----------------	------------------------------------

- DECIDE sur le budget principal d'admettre en non-valeur la somme de 25.31 € selon l'état transmis par le comptable public N° 7632160632 et arrêté au 5/06/2025.
- DIT qu'un mandat sera émis à l'article 6541 « Admission en non-valeur ».
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer toutes pièces afférentes à cette décision du conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes – 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération N°54-07-2025 : Ouverture d'un compte DFT pour régie de recettes à compter du 1er septembre 2025.

Exposé des faits :

Monsieur Le Maire informe les conseillers municipaux que dans le cadre du projet de création d'un relais local de vente de billets TER à l'agence postale, une demande d'ouverture d'un « Compte de Dépôts de Fonds au Trésor » ou « Compte DFT » serait nécessaire.

L'ouverture d'un compte DFT permettra en outre :

- Faciliter la traçabilité et la lisibilité des opérations de la régie ;
- Diversifier les modes de paiement utilisables par le régisseur ;
- Moderniser les moyens de paiement proposés aux usagers de la régie ;
- Limiter dans tous les cas l'utilisation des espèces.

Délibération :

- ☞Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ☞Vu l'exposé de Monsieur Le Maire,

☞Considérant l'intérêt général d'ouverture d'un « Copte de Dépôts de Fonds au Trésor »,

Le conseil municipal prend acte de la future décision municipale du maire et ne formule aucune observation défavorable à ce sujet.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DOMAINE ET PATRIMOINE

Délibération N°55-07-2025 : Adoption de la convention temporaire d'occupation temporaire du domaine public en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque. Autorisation du Maire à signer.

Exposé des faits :

Monsieur Le Maire rappelle aux conseillers municipaux que la Société LE MANS SUN III, dont le siège social est situé 4 avenue des peupliers 35510 CESSON-SEVIGNE, a obtenu le permis de construire n°PC0721472500004 en date du 23 avril 2025 pour la construction d'un hangar photovoltaïque sur le terrain sportif situé impasse du stade.

L'arrivée et l'installation de cette nouvelle infrastructure nécessite en contrepartie une convention d'occupation temporaire du domaine Public dont le projet de rédaction est porté à la connaissance du conseil municipal afin qu'il se prononce.

Délibération :

☞ Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

☞ Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Abstention : 0	Vote contre : 0	Vote pour : 13 voix dont 1 pouvoir
----------------	-----------------	------------------------------------

➤ ACCEPTÉ le projet de convention temporaire joint à la présente délibération ;

➤ AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes – 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

URBANISME

Délibération N°56-07-2025 : Avis sur le projet Scot-AEC du Pays du Mans.

Exposé des faits :

Le comité syndical du Pays du Mans, dont la communauté de communes est membre, a arrêté le 12 mai dernier le projet de SCOT-AEC du Pays du Mans. Conformément à l'article L143-20 du



Code de l'Urbanisme, le dossier nous a été adressé pour avis le 2 juin, le conseil communautaire dispose de 3 mois pour donner un avis soit jusqu'au 2 septembre 2025.

- **Rappel de la prescription du SCoT-AEC :**

Pour mémoire, la révision du SCoT, prenant en compte le bilan du SCoT approuvé le 29 janvier 2014, a été prescrite une première fois le 4 mars 2022 sachant que la délibération prenait en compte l'extension du périmètre du schéma aux communautés de communes suivantes : Gesnois Bilurien (arrêté préfectoral du 30 avril 2018) ; Champagne Conlinoise et Pays de Sillé (arrêté préfectoral du 30 novembre 2021).

Le 13 mars 2023, les élus du Pays du Mans ont souhaité établir une stratégie unique d'aménagement du territoire sous la forme d'un SCoT-AEC et d'intégrer les nouvelles dispositions législatives et réglementaires. A ce titre, le périmètre du SCoT-AEC couvre 6 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dont Maine Cœur de Sarthe, 90 communes et environ 317 000 habitants. Il est important de préciser que le SCoT-AEC s'inscrit également dans une démarche d'Urbanisme Favorable à la Santé depuis 2022, cette démarche fil conducteur de l'élaboration, a permis de mieux intégrer les sujets santé, cadre de vie et bien être dans ce travail prospectif à 20 ans.

Le SCoT-AEC est un document cadre qui détermine les objectifs en termes d'aménagement du Pays du Mans sur la période 2026 à 2046. Il prépare le territoire à mieux se préparer aux changements (démographique, sociétale, économique, écologique, énergétique, climatique).

1) Contenu du dossier SCoT-AEC

Le dossier d'arrêt du SCoT-AEC est composé comme suit :

1-Dans le dossier principal :

1.1 Les pièces administratives liées au dossier (délibérations (prescription, débats PAS), arrêté préfectoral, bilan de concertation) ;

1.2 Un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) qui correspond au projet politique du territoire à 20 ans ;

1.3 Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui traduit le projet politique par des orientations et objectifs en fonction de l'armature territoriale et comprend un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAACL) avec son atlas des périmètres de sites d'implantation périphérique ;

1.4 Un programme d'actions avec notamment les éléments énumérés au II de l'article L.229-26 du code de l'environnement et comprend notamment :

Un diagnostic Air Energie Climat ;

Le projet de Plan d'Actions Qualité de l'Air de Le Mans Métropole ;

Un atlas des zones d'accélération EnR des communes et EPCI du périmètre du Pays du Mans.

2-Dans le dossier annexes :

Des pièces de diagnostic, de l'évaluation environnementale, d'une analyse de la consommation d'espace, de pièces justificatives...

3-Dans le dossier synthèses (non réglementaire) :

Pour aider à la compréhension des objectifs politiques trois synthèses ont été élaborées, elles ont été placées dans un dossier synthèses.

1) Présentation du SCoT-AEC (contenu stratégique, réglementaire et opérationnel)

LE PROJET D'AMENAGEMENT STRATEGIQUE

Ce projet politique à 20 ans définit les objectifs du Pays du Mans à l'horizon 2046 dont le fil conducteur est l'urbanisme favorable à la santé (UFS). Il permettra, en s'inscrivant dans une ambition démographique de plus de 20 000 habitants entre 2026 et 2046, la mise en place d'un nouveau modèle d'aménagement dans la transition écologique, la maîtrise de l'artificialisation des sols et l'amélioration du bien-être et de la qualité de vie. Ce document fixe également un cadre pour un développement équilibré du Pays du Mans.



Cette stratégie sera transposable dans les politiques et stratégies territoriales locales notamment les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux, et communaux. Pour décliner ces ambitions pour le territoire, trois grands axes d'orientations stratégiques liés les uns aux autres sont proposés en vue d'un projet de territoire cohérent, résilient, économe et de bien-être :

Axe cadre de vie et santé qui décline notamment la démarche d'urbanisme favorable à la santé ;

Axe transitions et nouveau modèle qui met en avant les objectifs air-énergie-climat ;

Axe complémentarités et équilibres territoriaux qui organise et planifie l'organisation autour de l'armature territoriale.

Les principaux objectifs à l'échelle du Pays du Mans sont les suivants :

.Gagner environ 20 000 habitants entre 2026 /2046 ;

.Produire 26 000 logements entre 2026/2046 ;

.Réduire la consommation d'énergie 30 % à 2030, 50 % à 2050 par rapport à 2012 ;

.Réduire les émissions de gaz à effet de serre 40 % à 2030, 80 % à 2050 par rapport à 2012 ;

La feuille de route de production d'EnR ;

.Améliorer la qualité de l'air avec les objectifs chiffrés ;

Trajectoire ZAN – 56 % de la consommation d'ENAF par rapport à la période précédente 2011/2021.

LE DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) est une déclinaison réglementaire du Projet d'Aménagement Stratégique. Il décline les objectifs du projet politique en 15 orientations, 55 objectifs, 119 prescriptions et 42 recommandations applicables au niveau local et précise les conditions d'application du projet. Ce document s'imposera (principe de compatibilité) principalement aux documents d'urbanisme.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs comprend quinze orientations réparties dans trois piliers :

PILIER 1 ARMATURE ET CAPACITE D'ACCUEIL

Orientation 1 Une armature territoriale pour favoriser le bien vivre ensemble

Orientation 2 Une politique d'habitat de qualité, équilibrée, diversifiée pour répondre aux besoins du développement résidentiel et aux défis des transitions

Orientation 3 S'inscrire progressivement dans un modèle d'aménagement plus dense, en veillant à s'adapter aux différents contextes

Orientation 4 Affirmer un territoire fluide et organisé en matière de mobilité

PILIER 2 MODELES ECONOMIQUES

Orientation 5 Organiser un développement économique plus performant et équilibré

Orientation 6 Mettre en avant une politique touristique, culturelle, et de loisirs de qualité favorisant les synergies et le bien-être

Orientation 7 Affirmer une stratégie commerciale renforçant les centralités

Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL)

Orientation 8 Préserver une agriculture de proximité.

PILIER 3 TRANSITIONS

Orientation 9 Prévenir, maîtriser et réduire les nuisances en faveur d'un urbanisme favorable à la santé

Orientation 10 Planifier et décliner l'ambition énergétique : sobriété, efficacité, décarbonation et énergies renouvelables

Orientation 11 Réduire la vulnérabilité au changement climatique, aux risques (naturels et technologiques) et s'y adapter

Orientation 12 Valoriser le maillage paysager, les paysages emblématiques et les lisières du territoire

Orientation 13 Consolider l'armature écologique, préserver les trames et le patrimoine naturel

Orientation 14 Garantir un territoire économe en ressources

Orientation 15 Limiter l'artificialisation des sols en protégeant le foncier agricole et la biodiversité



Les principaux objectifs chiffrés ou cartographiés notamment :

- + 20 000 habitants entre 2026 /2046
- 1 300 logements / an à produire
- Une répartition équilibrée de la production de logements entre les polarités de niveau SCoT et le socle de proximité
- Une diversification de l'offre de logements avec notamment des objectifs de logements aidés
- Les objectifs de densité moyenne minimale à l'hectare
- Le renforcement de la production de logements en renouvellement urbain
- Un potentiel maximum d'espaces économiques d'équilibre de l'ordre de 79 ha
- Un potentiel maximum d'espaces économiques d'intérêt majeur de l'ordre de 152.5 ha
- Une stratégie commerciale volontariste précisée dans le DOO et le DAACL renforçant les centralités et encadrant le développement de 20 Sites d'Implantation Périphériques et interdisant la création de nouvelles surfaces alimentaires généralistes (hors transfert).
- Une stratégie d'implantation logistique en fonction de la surface des entrepôts, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de l'éloignement des secteurs d'habitat pour limiter les nuisances
- Les grands principes de l'implantation des EnR&R
- Les cartes et objectifs de prévention des risques
- Les cartes et objectifs de préservation des paysages et de l'armature écologique

La trajectoire ZAN :

2021-2030	2031-2040	2041 – 2050	
		2041-2045	2045-2050
Objectif maximal de consommation d'ENAF	Objectif maximal d'artificialisation des sols	Objectif maximal d'artificialisation des sols	Tendre vers le Zéro Artificialisation Nette
637 ha	414 ha	207 ha	

LE PROGRAMME D'ACTIONS

Le programme d'actions, en annexe, aura lui pour objectif une mise en œuvre opérationnelle de la stratégie notamment Air Energie Climat. Il est organisé en quatre axes et 59 fiches actions :

Axe 1 Organiser, planifier et coopérer pour réussir la transition écologique (5 fiches actions gouvernance)

Axe 2 Tendre vers un environnement physique préservé et résilient (22 fiches actions)

Axe 3 Tendre vers un territoire attractif exemplaire et solidaire (18 fiches actions)

Axe 4 Accompagner le changement de mode de vie sobre et en faveur du bien-être (14 fiches actions)

Il comprend également :

Un diagnostic Air Energie Climat

Le projet de Plan d'Actions Qualité de l'Air de Le Mans Métropole

Un atlas des zones d'accélération EnR des communes et EPCI du périmètre du Pays du Mans

2) Participation de la collectivité aux travaux

La communauté de communes Maine Cœur de Sarthe a été associée depuis le lancement de l'élaboration à l'ensemble des travaux notamment par :

Sa représentation en bureau et en comité syndical

Sa représentation au sein du comité de pilotage SCoT-AEC

Sa participation aux ateliers, aux réunions publiques et séminaires.

Par l'intervention régulière du Pays du Mans pour présenter l'avancement du projet aux principales étapes.



3) Analyse des objectifs et orientations concernant le territoire Maine Cœur de Sarthe

Armature territoriale :

Pôle urbain : partie intra-rocade de la commune de Saint Pavace
2 communes formant un Pôle d'équilibre périurbain (Sainte-Jamme-sur-Sarthe, Montbizot)
1 commune Pôle intermédiaire périurbain (La Bazoge)
1 commune Pôle intermédiaire rural (Ballon-Saint-Mars)
9 communes Socle de proximité (bourgs périurbains et ruraux)
Que la commune de La Guierche puisse être repositionnée en "Pôle Intermédiaire" dans le PLUI.

Habitat :

En moyenne 65 logements à produire par an
Densité :
Pôle d'équilibre périurbain → supérieur ou égal à 20 log/ha
Pôle intermédiaire périurbain → supérieur ou égal à 18 log/ha
Pôle intermédiaire rural → supérieur ou égal à 17 log/ha
Socle de proximité → entre 15 et 17 log/ha
Recommandation → faire apparaître une part de logements économes en espaces pour les opérations de plus de 20 logements.

Densité :

Pôle d'équilibre périurbain → supérieur ou égal à 20 log/ha
Pôle intermédiaire périurbain → supérieur ou égal à 18 log/ha
Pôle intermédiaire rural → supérieur ou égal à 17 log/ha
Socle de proximité → entre 15 et 17 log/ha
Recommandation → faire apparaître une part de logements économes en espaces pour les opérations de plus de 20 logements.

Mobilité :

1 pôle d'échanges multimodal ferré (Montbizot et La Guierche)
2 pôles d'échanges multimodaux routiers (Saint-Jean-d'Assé et Ballon-Saint-Mars)

Développement économique :

Favoriser l'optimisation du foncier économique
Potentiel foncier éco :
8 ha pour les espaces économique d'intérêt majeur
22 ha pour les espaces économiques d'équilibre communautaire
6 ZA d'équilibre communautaire et 1 ZA d'intérêt majeur (La Bazoge Chêne Rond)

Commerce :

Renforcement des centralités
Sites d'implantation périphériques à encadrer
Densification
Mutation
Encadrement
Commerce > 300 m² surface de ventre

DAACL :

1 SIP Polarité commerciale relais (Sainte-Jamme-sur-Sarthe)
2 SIP Polarités commerciales supra-communale (La Bazoge et Ballon-Saint-Mars)

Trame Verte et Bleue :

2 Continuités écologiques à maintenir et renforcer
1 Corridor écologique à renforcer et restaurer
Corridors associés aux vallées structurantes

Foncier limitation de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols :

Potentiel max 2021-2030 « -56% » par rapport à la période 2011-2020 : 99,4 ha
Potentiel max 2031-2040 « -35% » par rapport à 2021-2030 : 65 ha



Potentiel max 2041-2050 « -50% » par rapport à 2031-2041 : 32 ha
Tendre vers la ZAN à l'horizon 2050

Après analyse du dossier et débat en séance,

Proposition :

Vu le rapport de présentation par Monsieur Le Maire,

Il vous est proposé :

De donner un avis favorable sur le projet de SCoT-AEC,

De demander au Pays du Mans de prendre en compte les ajouts ci-dessus, surlignés en jaune, et les recommandations formulées ci-après :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

➤ DONNE un avis favorable sur le projet de SCoT-AEC

➤ DEMANDE au Pays du Mans de prendre en compte les ajouts ci-dessus, surlignés en jaune, et les recommandations formulées ci-dessous :

A titre de remarque, et compte tenu des enjeux de classification de l'armature territoriale, de ses conséquences en matière de densité, le conseil municipal réaffirme l'importance de la distinction inscrite dans le projet de révision arrêté concernant la commune de Saint Pavace.

Si la classification de la partie intra-rocade au sein du pôle urbain ne pose pas de difficultés majeures, compte tenu de sa continuité bâtie avec Coulaines, de la typologie des constructions, il est rappelé que le bourg de la commune constitue, au même titre que les autres communes membres, une forme urbaine distincte tenant du bourg périurbain.

Sur le volet économique, le conseil municipal relève que le potentiel foncier économique identifié à l'échelle SCoT n'a pas vocation à exhaustivité dans le repérage des zones identifiées. Il appartiendra alors au futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, dans le respect du cadre des surfaces arrêtées et dévolues au périmètre, d'affecter de manière plus précise ces surfaces.

Enfin, en lien avec le premier pilier du Document d'Orientation et d'Objectifs « affirmer un territoire fluide et organisé en matière de mobilité », le conseil municipal met en avant la pertinence d'une interconnexion via un Pôle d'Echange Multimodal (PEM) entre transports urbains et desserte locale. Ce PEM, localisé en partie Sud du territoire ou au Nord de la communauté urbaine permettrait d'assurer un lien entre les services de transport Aléop (Maine Cœur de Sarthe et Champagne Conlinoise et Pays de Sillé, notamment) et la desserte du pôle urbain. L'articulation entre Autorités Organisatrices de la Mobilité trouverait alors concrétisation dans un espace interconnecté, au bénéfice des territoires.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes – 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Monsieur Le Maire expose :

L'exercice de la compétence en matière de plan local d'urbanisme est obligatoire pour les communautés de communes, en application de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article 136 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR » prévoit des dispositions particulières permettant à une minorité de communes membres (minorité dite « de blocage ») de s'opposer au transfert à la communauté de communes de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) prévu par la loi.

Les membres de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe se sont opposés au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme » dans les conditions prévues au premier alinéa du II de l'article 136 de la loi ALUR. L'intégralité des communes membres de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe s'y sont opposés par délibération à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Néanmoins, le troisième alinéa du II de ce même article ouvre une possibilité de transfert de cette compétence « à tout moment » si une communauté de communes n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, à savoir le 27 mars 2017.

Suite à l'opposition au transfert automatique de la compétence plan local d'urbanisme, il avait été convenu de remettre en débat l'opportunité de présenter à nouveau cette prise de compétence, notamment au regard de l'engagement de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Mans.

Conformément à cet engagement, le débat relatif au plan local d'urbanisme intercommunal s'est structuré autour de :

- Conférence des Maires et séminaire de travail PLUi le 8 novembre 2022, animée par l'agence CRAAFT
- Présentation des contours de la loi climat et résilience (volet Zéro Artificialisation Nette) par Monsieur le préfet de la Sarthe le 27 juin 2023, à La Bazoge
- Commission du 11 janvier 2024 : l'armature territoriale du SCoT et sa déclinaison territoriale
- Commission des 7 mai et 19 juin 2024 : focus Zéro Artificialisation Nette et stratégie foncière communautaire

De ces différents débats et échanges sont ressorties les conditions de réussite d'un plan local d'urbanisme intercommunal, avec notamment :

- Une réponse collective aux enjeux de sobriété foncière
- Le partage d'une vision et d'un projet politique entre les 13 communes du territoire
- L'articulation des politiques publiques des communes et de l'intercommunalité, et leur traduction opérationnelle
- La proximité avec le rôle affirmé des communes dans l'élaboration et la vie du plan local d'urbanisme intercommunal

Compte tenu de la situation des différents documents d'urbanisme sur le territoire et des présentes dispositions législatives, le conseil communautaire du 30 juin 2025 s'est vu proposer une extension des compétences de la Communauté de Communes avec sous chapitre Aménagement de l'Espace, l'ajout de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », conformément à l'article L.5214-16 du CGCT et ce, afin d'engager prochainement un PLU intercommunal.



Lors des débats relatifs à cette extension de compétences communautaires, il a été rappelé le phasage et les conséquences d'un transfert vers l'EPCI :

- Une fois compétente en matière de PLU, la communauté de communes prescrit une procédure d'élaboration d'un PLUI couvrant tout son territoire.
- Suivant la date effective de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts communautaires, la communauté de communes compétente peut achever les procédures en cours, avec l'accord des communes concernées. La loi prévoit que les communes peuvent achever les procédures engagées avant la date du transfert de compétence, si des procédures d'élaboration ou d'évolution des PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales engagées par les communes, étaient encore en cours.

Les PLU ou cartes communales en cours d'élaboration, révision, modification ou mise en compatibilité peuvent se poursuivre, sous l'autorité de l'EPCI, dans leur périmètre initial, après accord entre l'EPCI et la commune concernée et avenant aux marchés.

- La communauté de communes Maine Cœur de Sarthe exerce, à l'issue du transfert de compétences, son autorité sur tous les documents d'urbanisme en vigueur (PLU, POS, cartes communales) à la date de sa prise de compétence, en lieu et place des communes. Ces dernières sont dessaisies de tout acte et autorité sur leur document d'urbanisme en vigueur puisqu'elles ne sont plus juridiquement compétentes.
- Les documents d'urbanisme existants restent en vigueur. Ils sont gérés et suivis par la communauté de communes, en parfaite collaboration et entente avec les communes concernées.
- Les documents d'urbanisme existants restent en vigueur. Ils sont gérés et suivis par la communauté de communes, en parfaite collaboration et entente avec les communes concernées.
- Au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU). Le titulaire du droit de préemption peut ensuite décider de déléguer son droit conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.
- En transférant cette compétence à la communauté de communes, les maires conservent, quoi qu'il en soit, leur compétence pour décider de la délivrance des permis de construire et autres autorisations d'urbanisme. **La compétence PLUI est distincte de celle des autorisations d'urbanisme. Les communes continuent d'instruire et délivrer les autorisations du droit des sols.**

Le conseil municipal, ayant entendu l'exposé ci-avant,

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 136 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la délibération n°2025-C61 en date du 30 juin 2025 approuvant le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et sa notification à la date du xx juillet 2025 ;

CONSIDERANT les débats et échanges préalables menés au sein des instances de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe ;
CONSIDERANT qu'un plan local d'urbanisme intercommunal permet de construire et partager un projet politique entre les 13 communes du territoire et la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe ;
CONSIDERANT la nécessité de modifier en conséquence les statuts actuels de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe en inscrivant la compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale au titre de la compétence obligatoire d'aménagement de l'espace communautaire ;



CONSIDERANT les articles L.5211-17 et suivants du CGCT fixant les dispositions applicables aux modifications statutaires et rappelées ci-après :

- Les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, soit les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté, ou inversement ;
- Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur ces modifications statutaires. A défaut d'une délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Abstention : 0	Vote contre : 0	Vote pour : 12 voix dont 1 pouvoir
----------------	-----------------	------------------------------------

- D'approuver le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au profit de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe.
- D'approuver la nouvelle rédaction des statuts de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe, annexés à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes – 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération N°58-07-2025 : Avis du conseil municipal sur droit de préemption urbain terrain cadastré Section B N°375.

Exposé des faits :

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal qu'il est saisi par l'étude de Maître Sandra GILLET, notaire 2, rue de Quiberon 72190 COULAINES, par deux DIA distinctes :

- La première DIA enregistrée sous le numéro 0721472500010, le 28 juin 2025 concerne le bien cadastré section B N°375.
- La seconde DIA enregistrée sous le numéro 0721472500011, le 28 juin 2025 concerne le bien cadastré section B N°385.

Dans le cadre de l'étude de revitalisation du centre bourg et des grandes orientations d'aménagement dans l'impasse jouxtant la boulangerie, la parcelle cadastrée section B N°375 pourrait avoir un enjeu sur les objectifs d'aménagement de ce secteur.



Monsieur Le Maire demande l'avis du conseil municipal avant de prendre toute décision.

Avis du conseil municipal :

Le conseil municipal, après avoir débattu sur cette question, propose à Monsieur Le Maire :

1° - de demander à visiter les immeubles relatifs au deux DIA susnommées permettant d'apprécier leur consistance et leur état (voir plan de situation en annexe).

2° - de contacter les services du CAUE sur le projet d'étude [annexé à la délibération] pour affiner l'impact que pourrait avoir la parcelle cadastrée section B N°375 sur les orientations envisagées.

Monsieur Le Maire prend acte du positionnement des conseillers municipaux et se charge de faire le nécessaire.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes – 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

TRANSPORTS

Délibération N°59-07-2025 : Création d'un relais local de vente pour vente de billets TER à l'agence postale communale.

Exposé des faits :

Monsieur Le Maire expose aux conseillers municipaux qu'en accord avec les services SNCF VOYAGEURS I TER PAYS DE LA LOIRE et La Région des Pays de la Loire, la commune a la possibilité d'ouvrir un dépositaire de titres SNCF au sein de l'agence postale communale.

Après concertation et visite des lieux par les services de la Direction de Lignes Maine – Anjou de la SNCF, l'agence postale communale répond aux dispositions exigées pour accueillir le Relais Local de Vente pour la vente de billets de train TER, ainsi que des abonnements, cartes et autres prestations liées au transports.

Monsieur Le Maire pense que l'offre est une opportunité à saisir pour les usagers du TER, renforcée par la présence de la halte TER sur la commune et permettant en outre d'offrir un nouveau service aux habitants.

Pour garantir le bon fonctionnement de ce Relais Local de Vente, la SNCF VOYAGEURS propose une indemnisation comme suit :

1° Un taux de commission de 2.8 % sera appliqué sur le montant des ventes TTC des titres de transport TER réalisés par le Relais Local de Vente pour le compte SNCF VOYAGEURS, à régler mensuellement.

2° Une rémunération forfaitaire de 3 240 € TTC sera due par SNCF VOYAGEURS, répartie mensuellement. Cette rémunération compensera le rôle essentiel du Relais Local de Vente dans la distribution de l'offre régionale.

3° Une demande d'ouverture d'un «Compte de Dépôts de Fonds au Trésor » ou «Compte DFT » permettra en outre de diversifier les moyens de paiement proposés aux usagers, facilitant ainsi les transactions.



Monsieur Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer.

Délibération :

- ✎ Considérant l'intérêt général de ce service,
- ✎ Considérant l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Abstention : 0	Vote contre : 0	Vote pour : 13 voix dont 1 pouvoir
----------------	-----------------	------------------------------------

- DE VALIDER le Relais Local de Vente de titres SNCF à l'agence postale communale,
- AUTORISE Monsieur Le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et comptables liées à l'accueil de ce nouveau service ainsi qu'à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes – 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE (Intercommunalité)

Délibération N°60-07-2025 : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe pour la mandature 2026-2032.

Exposé des faits :

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que les conseils municipaux doivent, avant le 31 Août 2025, se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges composant le conseil communautaire de Maine Cœur de Sarthe pour la prochaine mandature 2026-2032.

Monsieur Le Maire indique qu' à l'issue de cette procédure, Mr le préfet de la Sarthe se prononcera par arrêté sur l'accord local sur la répartition des sièges si une majorité qualifiée a été exprimée par les conseils municipaux (soit les 2 tiers au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale ou la moitié des conseillers municipaux représentant les 2 tiers de la population totale) et précise qu' à défaut de délibération des conseils municipaux approuvant le nombre et la répartition des sièges au sein du futur conseil communautaire dans les délais prévus, c'est le régime de droit commun qui s'impose.

Monsieur Le Maire présente la proposition d'accord local adoptée à l'unanimité en conseil communautaire de Maine Cœur de Sarthe le 26 mai dernier et soumise à l'examen des conseils municipaux .

Délibération :

Vu l'article L 521I-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif notamment à la composition, à la répartition et à l'élection des conseillers communautaires,



Considérant que les conseils municipaux doivent avant le 31 Août 2026 se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges composant le conseil communautaire pour la prochaine mandature 2026-2032

Considérant que la répartition des sièges peut être fixée de 2 façons :

Soit par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT : une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

Soit par un accord local sur la répartition des sièges par les conseils municipaux s'exprimant à la majorité qualifiée (soit les 2 tiers au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale ou la moitié des conseillers municipaux représentant les 2 tiers de la population totale).

Ainsi, la composition du prochain conseil communautaire pourrait être fixée :

Selon un accord local permettant de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Etre répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- La part des sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle.

⇨ Considérant l'intérêt de trouver un accord local entre les différents conseils municipaux,

⇨ Considérant le souhait de respecter une proportionnalité entre le nombre d'habitants et le nombre d'élus,

Sur proposition du conseil communautaire du 26 mai 2025 d'un accord local avec 36 sièges et une répartition par strates démographiques, sur la base suivante :

strates	nombre de conseillers
moins de 800 hab	1
de 801 à 1 500 hab	2
de 1501 à 2200 hab	3
de 2201 à 3000 hab	4
plus de 3 000 hab	6

Monsieur Le Maire présente la proposition du conseil communautaire de conclure entre les communes membres de Maine Cœur de Sarthe un accord local, fixant à 36, le nombre de sièges du conseil communautaire, conformément aux principes énoncés au I 2°) de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :



	Population 2025	Droit commun 2026	Accord local 2026
La Bazoge	3 748	6	6
Neuville	2463	3	4
Ballon St Mars	2270	3	4
Saint Pavace	2002	3	3
Sainte Jamme	1964	3	3
Montbizot	1833	2	3
Saint Jean d'Assé	1810	2	3
La Guierche	1285	2	2
Joué l' Abbé	1275	2	2
Souigné sous Ballon	1237	2	2
Souillé	822	1	2
Courceboeufs	641	1	1
Teillé	521	1	1
Total	21 871	31	36

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir fixer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Maine Cœur de Sarthe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Abstention : 0	Vote contre : 0	Vote pour : 13 voix dont 1 pouvoir
----------------	-----------------	------------------------------------

➤DE FIXER, pour la mandature 2026-2032 le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Maine Cœur de Sarthe comme suit :

	Population 2025	Accord local 2026
La Bazoge	3 748	6
Neuville	2463	4
Ballon St Mars	2270	4
Saint Pavace	2002	3
Sainte Jamme	1964	3
Montbizot	1833	3
Saint Jean d'Assé	1810	3
La Guierche	1285	2
Joué l' Abbé	1275	2
Souigné sous Ballon	1237	2
Souillé	822	2
Courceboeufs	641	1
Teillé	521	1
Total	21 871	36

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes – 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MOTION

Délibération N°61-07-2025 : Motion de soutien à la micro-crèche « BBLOULOU ».

Exposé des faits :

Monsieur Le Maire présente et commente la motion de soutien en faveur de la micro-crèche « BBLOULOU » et aux assistantes maternelles de la commune et du secteur.

La motion présentée est annexée à la présente délibération.

Monsieur Le Maire, demande au conseil municipal, de se prononcer.

Délibération :

➤ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance de la motion de soutien à la micro crèche « BBLOULOU » et aux assistantes maternelles de la commune et du secteur,

Après avoir délibéré sur cette question,

Le conseil municipal, décide à l'unanimité,

Abstention : 0 Vote contre : 0 Vote pour : 13 voix dont 1 pouvoir

➤ D'ADOPTER la motion de soutien proposée par Monsieur Le Maire et annexée à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes – 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



DECISIONS DU MAIRE

Délibération N°62-07-2025 : Décisions du Maire dans le cadre de sa délégation.

Exposé des faits :

Conformément à l'article L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Le Maire invite les conseillers municipaux à prendre connaissance des décisions qui ont été prises par lui, depuis la séance de conseil municipal du 1er avril 2025 et ce, en vertu de la délégation accordée par délibération N°09-05-2020 du 26 mai 2020.

La liste des décisions présentées par Monsieur Le Maire est annexée à la présente délibération.

Délibération :

➤ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Abstention : 0	Vote contre : 0	Vote pour : 13 voix dont 1 pouvoir
----------------	-----------------	------------------------------------

✓PREND ACTE des décisions susnommées et ne formule aucune observation à ces dernières.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes – 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Rapport Communauté de communes – Syndicats et commissions municipales

1° Point sur les travaux de rénovation de la classe de Madame LATALLERIE.

2° Point sur le chantier « argent de poche » semaine du 21 juillet par Laure BOURASSEAU.
Charrettes données par Madame Rolande BONNET (enlèvement vendredi 11 juillet).

3° Présentation de l'esquisse de Sarthe Habitat pour les futurs logements locatifs « Les Hauts de la Métairie ».

4° Point sur la problématique du barrage : réunion programmée le 17 juillet prochain sur les lieux en présence : de Monsieur Eric LEANDRO, propriétaire des lieux et des représentants suivants :

Etat

Mme Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture et sous-préfète de l'arrondissement du Mans

M. Marc SEVERAC : Directeur Départemental des Territoires

M. Raphaël CHAUSSIS : Responsable adjoint du service eau et environnement, DDT

Elus :

Monsieur Eric BOURGE : Maire de La Guierche et 1er Vice-Président de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe

Madame Martine BARRUYER : 2ème adjointe au maire de La Guierche



Monsieur Alain BESNIER : Maire de Montbizot, Vice-Président des syndicats mixtes Sarthe Amont et Orne Saosnoise

Madame Catherine CHALIGNE : Maire de Souillé

Représentant des agriculteurs :

Monsieur Jean-Pierre BOURILLON

Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques :

Monsieur Philippe GARREAU : Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de « La Bazoge-La Guierche-Souillé-Neuville »

Techniciens :

Monsieur Eric LEBORGNE : animateur de la CLE du SAGE SARTHE AMONT

Madame Enora BERTHOU : chargée de mission GEMA et technicienne Syndicat Mixte de la Sarthe Amont

Questions diverses – Examen du calendrier des événements à venir

1° Point sur le déroulement du feu d'artifice du 13 juillet.

2° Point sur le cinéma en plein-air, le 22 août 2025, au lieudit « L'espérance » : Film projeté « Retour vers le futur ».

Visite des lieux avec Charlotte POTTIER de l'Office de Tourisme Maine Cœur de Sarthe le 5 août 2025 pour finaliser les besoins en matériel.

3° Point sur l'organisation de la Journée Citoyenne :

- Echanges sur l'organisation et la commande des repas par Régine RONCIERE.
- Commande de Tee-shirts (voir avec Clément pour qu'il prenne contact avec Camille SAMEL). Nombre à commander 200 : 80 taille XL – 80 taille L – 20 taille M et 20 taille S.
- Présentation Devis pour 200 éco-cups 180 € – Dominique Côme se charge du dossier. Finaliser le graphisme sur celui-ci.
- Commande casquettes : Eric Bourge se charge de contacter Franck LELASSEUR

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h38

LE MAIRE,


Éric BOURGE



La Secrétaire de Séance,


Françoise ROSALIE



CERTIFICAT

Le Maire soussigné certifie que le procès-verbal de la séance du huit juillet deux mille vingt-cinq, approuvé en séance de conseil municipal le 9 septembre 2025, comprenant les délibérations prises lors de cette séance, a été déposé sur le site internet de la commune et mis à disposition du public conformément à l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Fait à La Guierche, le 10 septembre 2025.

LE MAIRE,

Éric BOURGE

